



## Arrêt

**n° 150 529 du 7 août 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 18 février 2013, et de l'ordre de quitter le territoire pris le lendemain.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 9 décembre 2009. Elle était titulaire d'un titre de séjour français délivré le 4 mars 2005 et valable jusqu'au 3 mars 2015.

1.2. Par un courrier daté du 29 mars 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a complétée par un courrier du 22 octobre 2012, en transmettant à la partie défenderesse une copie de son passeport serbe.

1.3. Par une décision du 18 février 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour irrecevable.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

- *La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.*
- *L'intéressé nous fournit une copie d'un titre de séjour français. Toutefois, ce document n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.*
- *Notons, que rien n'empêchait l'intéressé de se procurer une carte d'identité, un passeport national ou encore un tenant lieu de passeport et à le joindre à la demande en question. L'intéressé n'indique pas qu'il n'aurait pas pu se procurer l'un de ces documents d'identité auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique ;*
- *Notons que la copie du passeport national fourni dans un complément du 22.10.2012, n'est pas pris en considération car, "L'article 9bis stipule explicitement que la demande ne peut être introduite qu'à condition que le demandeur dispose d'un document d'identité". Dans le cas d'espèce, l'intéressé fournit son document d'identité dans un complément à sa demande, mais ne fournit pas la preuve au' au moment de l'introduction de sa demande, il disposait d'un document d'identité. Arrêt CCE 70.708 du 25.11.2011; Arrêt CE 214.351. du 30.06. 2011 ; Arrêt CE 219.256 du 08.05.2012 »*

1.4. Le lendemain, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

*« 2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : déclaration d'arrivée valable jusqu'au 10/01/2010 »*

## **2. Question préalable.**

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, estimant que la partie requérante n'a pas intérêt à contester cet acte dans la mesure où, étant fondé sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il serait le résultat d'une compétence liée.

Le Conseil constate que cette mesure d'éloignement, bien que fondée sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de ladite loi, a été prise en exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 18 février 2013. Ainsi, ledit ordre de quitter le territoire apparaît comme l'accessoire de cette dernière décision. Dès lors, l'éventuelle annulation du principal entraînant l'annulation de l'accessoire, la partie requérante justifie d'un intérêt à contester la mesure d'éloignement qui apparaît comme le simple corollaire du premier acte attaqué.

Partant, l'exception d'irrecevabilité ne peut être retenue.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique, qui est libellé comme suit :

« Pris de la violation de des articles 9bis, 10, 11, 40 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 27 juillet 1991 sur la motivation, du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ;

EN CE QUE,

La partie adverse soutient que le requérant n'a pas accompagné la demande litigieuse d'une copie de son passeport national ou de sa carte d'identité ou à défaut, de la motivation qui permet d'être dispensée de la dite condition ;

ALORS QUE,

Il convient de rappeler que le requérant a joint à la demande d'autorisation de séjour querellée, son titre de séjour français ;

Que par courrier recommandé du 22/10/2012, le requérant a fourni une copie de son passeport serbe ;

Que ces deux éléments ne sont pas contestés par la partie adverse (voyez motivation de la décision querellée) ;

Attendu que la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision en exigeant la production du passeport national ou une pièce d'identité puisque à tout le moins, le requérant avait déposé à l'appui de sa demande, un titre de séjour français, parfaitement valable, au moment du dépôt de la demande ;

Que la partie adverse ne discute nullement ce document, se bornant à soutenir que ce document n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 ;

Que la partie adverse ne donne toutefois aucune explication permettant de comprendre en quoi le titre de séjour français du requérant ne peut être retenu comme document d'identité au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que toutefois, dans le cadre de son contrôle de légalité, il revient au Conseil de céans d'apprécier, au regard des dispositions et principes visés au moyen, si la partie adverse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, que le document litigieux produit par le requérant, ne constituait pas une preuve suffisante de son identité (arrêt du 13/01/2010 - CCE 36946) ;

Qu'en l'espèce, le requérant a produit un document d'identité émanant de manière officielle des autorités françaises qui prouve valablement son identité ;

Que contrairement à ce que prétend la partie adverse, ce document doit être considéré comme un document d'identité au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Qu'en effet, le document litigieux contient l'identité exacte du requérant qui sur cette base, ne peut être remis en cause ;

Qu'il est de jurisprudence que si le document incriminé « (...) n'en porte pas formellement l'intitulé, ce document comporte néanmoins toutes les données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité (nom et prénoms, lieu et date de naissance, photographie et signature du titulaire) et est revêtue des informations d'usage pour la délivrance d'un document officiel (numéro de document ; désignation, signature et cachets de l'autorité émettrice) » (Arrêt du 13/01/2010 - CCE 36946) ;

Que dans de telles circonstances, compte tenu de la *ratio legis* de l'article 9 bis, selon laquelle une demande serait déclarée irrecevable « si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité », il est doit être conclu

que la partie adverse ne pouvait se borner à rejeter le document produit par le requérant au seul motif qu'il ne s'agissait ni d'un passeport ni d'un titre de séjour équivalent ni d'une carte d'identité nationale, mais devait expliquer les raisons pour lesquelles l'identité de l'intéressé demeurait incertaine ou imprécise malgré la production du document litigieux, en sorte que sa demande devait être déclarée irrecevable ;

Qu'il en résulte que la partie adverse n'a pas suffisamment motivé sa décision et n'a dès lors pas satisfait à son obligation de motivation ;

Qu'en conséquence, la décision querellée doit être annulée ; »

#### **4. Discussion.**

4.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil note qu'en ce qu'il invoque la violation des articles 10, 11 et 40 de la loi du 15 décembre 1980, du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution, le moyen est irrecevable.

Le Conseil rappelle en effet que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les dispositions susvisées.

4.2. Pour le reste, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 :

*« § 1er. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué.*

*(...)*

*La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :*

*- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;*

*- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. [...] ».*

Le Conseil observe que cette disposition règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Ces travaux préparatoires ajoutent par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33). La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en outre deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

4.3. A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante « ne conteste nullement le fait que la production d'une copie d'un passeport postérieurement à l'introduction de la demande n'est pas valable ». Elle se borne en effet à confirmer que le requérant a fourni son passeport national à la partie défenderesse par un courrier daté du 22 octobre 2012, soit après l'introduction de la demande d'autorisation de séjour le 29 mars 2010 et concentre ses critiques sur le motif afférant au titre de séjour français. Le motif tenant au passeport transmis doit dès lors être tenu pour établi.

S'agissant du motif relatif au titre de séjour français, le Conseil ne peut suivre la partie requérante dès lors que ce titre de séjour, joint à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, ne constitue pas un document d'identité au sens de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi qu'il a été rappelé *supra*, la notion de document d'identité sise à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est circonscrite aux passeports internationaux, titres de voyage équivalents et aux cartes d'identité nationales.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu valablement considérer qu'il ne s'agissait pas d'un document d'identité requis.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié à la partie requérante en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 7 août deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Y. AL-ASSI

M. GERGEAY